FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.737/4
DU 7 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne , le 16 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le projet examiné doit être formellement soumis à l'accord du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

La circonstance que ce ministre propose l'arrêté en projet ne dispense en effet pas de l'accomplissement de cette formalité préalable.

Observations particulières

Préambule

Alinéas 2 et 3 (nouveaux)

En ce qu'il concerne le statut des membres du personnel de Wallonie-Bruxelles International, le fondement légal du projet doit également être recherché dans l'article 4 de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008.

Il convient, par conséquent, d'insérer dans le préambule du projet de nouveaux alinéas 2 et 3, consacrés au visa des deux décrets (matières régionales et matières transférées) du 8 mai 2008 ayant porté assentiment à cet accord de coopération, du 20 mars 2008, avec la mention complète de leur intitulé.

Alinéa 9

Il y a lieu d'insérer, au préambule, après l'alinéa 6 devenu l'alinéa 8, un nouvel alinéa 9, consacré au visa de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, et précisant - outre sa date et son numéro - qu'il est donné en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Dispositif

Article 1er

1. À l'article 1er du projet, il convient d'insérer les termes "§ 1er," entre les mots "L'article 4," et "de l'arrêté".

2. Il convient, en outre, d'y mentionner les modifications encore en vigueur qu'a déjà subies l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon.

3. L'insertion de Wallonie-Bruxelles International dans la liste des départements, services et organismes figurant à l'article 4, § 1er, de l'arrêté du 16 janvier 1991 précité, pourrait être mise à profit pour corriger la numérotation de cette énumération, dans laquelle le Centre wallon de recherche agronomique et l'Agence wallonne des Télécommunications sont tous deux mentionnés sous le numéro quinze.

Article 2

Il résulte de l'article 2 du projet que l'arrêté entrera en vigueur le même jour que l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire des agents de Wallonie-Bruxelles International.

L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que ces deux arrêtés ne peuvent entrer en vigueur avant l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008. Ce dernier entrera lui-même en vigueur le premier jour du mois suivant le dernier des décrets devant y porter assentiment [(1)].

[(1)] Voir l'article 12 de l'accord de coopération.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE